
La Contribution Du Juge Constitutionnel À La Prévention Des Crises Politiques Dans Le Nouveau Constitutionnalisme Africain

DJEUDJO DJEUJO Ghislain

Adresse : ghislaindjodjo91@gmail.com ; djoghis@yahoo.fr

Résumé :

Le nouveau constitutionnalisme s'appréhende comme une lutte contre l'arbitraire, sous toutes ses formes. Il suppose, entre autres, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'homme garantie par la Constitution et le respect de la Constitution assuré par le juge constitutionnel. Celui-ci assure d'une façon permanente la cohérence entre le fond et la forme du droit constitutionnel. Il est donc fondamentalement sain pour une démocratie apaisée, que le juge constitutionnel participe à la prévention des crises politiques. Il faut admettre que les situations politiques font l'objet de prévention par le juge constitutionnel. L'analyse est parvenue à cette hypothèse au moyen d'une démarche intégrant les dimensions théoriques et pratiques. Le juge constitutionnel dans la prévention des crises politiques est tantôt célébré, tantôt critiqué. Dans le premier cas, il assure le respect de la suprématie de la Constitution et le contrôle du processus électoral. Dans un second cas, l'œuvre jurisprudentielle du juge constitutionnel qui semble inapte à assurer convenablement la prévention des crises

politiques. Ce constat révèle les limites juridiques et politiques de ce juge.

Mots clés : Juge constitutionnel, crises politiques, prévention, nouveau constitutionnalisme.

The new constitutionalism is understood as a struggle against arbitrariness, in all its forms. It presupposes, among other things, the separation of powers, respect for human rights guaranteed by the Constitution and respect for the Constitution guaranteed by the constitutional judge. This permanently ensures consistency between the content and the constitutional form. It is therefore fundamentally healthy for a peaceful democracy for the constitutional judge to participate in the prevention of political crises. It must be admitted that political situations are the subject of a preventive effort by the constitutional judge. The analysis arrived at this hypothesis by means of an approach integrating the theoretical and practical dimensions. The constitutional judge in the prevention of political crises is sometimes celebrated, sometimes criticized. In the first case, it ensures respect for the supremacy of the Constitution and control of

the electoral process. Double illusion, as soon as we confuse the symbolic and the real. Indeed, in a second case, it is necessary to note the jurisprudential work of the constitutional judge who seems incapable of adequately ensuring the prevention of political crises. This observation reveals the legal and political limits.

Keywords: Constitutional judge, political crises, prevention, new constitutionalism.

Le nouveau constitutionnalisme a triomphé dans les dernières années du XX^e siècle. Il s'est progressivement imposé comme le moyen efficace de réaliser l'État de droit¹. Il a été qualifié de vivant² car les « *constitutions de cette période sont pour la plupart marquées par leur caractère prudentiel* »³. Aussi, les Constitutions révisées ou entièrement nouvelles ont radicalement transformé l'architecture institutionnelle existante en matière de justice constitutionnelle⁴. Les responsabilités dévolues au juge constitutionnel par les constituants africains, permettent de traduire le vœu d'une

démocratie apaisée. La dynamique d'une justice constitutionnelle en Afrique a également été impulsée par l'urgence d'un développement économique et social.

À l'épreuve de la pratique politique, l'épanouissement du nouveau constitutionnalisme a laissé place à une réalité mitigée. Il s'est alors formé une sorte de « *rêve constitutionnel* »⁵ dont l'État de droit et la démocratie sont le résultat. Le nouveau constitutionnalisme en Afrique est devenu instable, et semble davantage trop libéral⁶, insensible à l'inégalité sociale qui existe en Afrique. Celui-ci repose désormais sur des contingences provisoires matérialisées par des crises qui perturbent le principe de sacralité de la Constitution.

Le nouveau constitutionnalisme est devenu source d'inquiétude⁷, d'instabilité et au pire des

¹ MOUDOUDOU Placide, « Flexible droit : Vers une naissance d'un Constitutionnalisme identitaire en Afrique noire », *Revue Juridique et Politique*, N° 2, 2012, p. 139.

² Lire à cet effet, KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 63, 2005/3, p. 452.

³ MBAYE Assane, « Pour une nouvelle ingénierie institutionnelle qui codifie la pluralité des légitimités », *Cahier Gouvernance en Afrique*, N° 04, 2010, p. 53.

⁴ YUHNIWO Ngenge, « La justice Constitutionnelle en Afrique de l'Ouest : origines historiques et traditionnelles », in BÖCKENFÖRDE Markus, BABACAR Kanté, YUHNIWO Ngenge et KWASI Prempeh, *Les juridictions Constitutionnelles en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Munich, IDEA International et Fondation Hanns Seidel, 2016, p. 44.

⁵ FONTAINE Lauréline, « La constitutionnalisation des pouvoirs d'exception comme garantie des droits ? L'exemple des démocraties est-européennes à la fin du XX^e siècle », *Centre de Recherche des Droits Fondamentaux (CRDF)*, N° 06, 2007, p. 41.

⁶ L'Afrique a longtemps été le terrain d'expression des crises politiques. Il faut par exemple relever les antagonismes politiques transformés en antagonismes armés au Niger et au Burundi en 1996, au Congo-Brazzaville en 1997, en Côte-d'Ivoire en 1999 et depuis 2002, en Centrafrique en 2003. Lire à cet effet, DESLAURIER Christine, « Des guerres civiles et des individus au Burundi et au Rwanda (1993-1996) », *Hypothèses*, N° 02, 1999/1, pp. 53-60. PETERS Anne, « Le constitutionnalisme global : crise ou consolidation ? », *Jus Politicum*, N° 19, Janvier 2018, p. 64.

⁷ Dans de nombreuses régions d'Afrique, les crises et conflits sont un mal endémique. Le Rwanda, le Burundi, le Zaïre, le Liberia, la Somalie, l'Angola, la Cote-d'Ivoire ... autant d'exemples qui renforcent cette image. Le Professeur Maurice AHANZHANZO-GLELE, rappelait que

cas de crises cristallisées par des conflits armés⁸. À cet effet, le professeur Adama KPODAR fait une remarque importante : « *l'apparition et l'institution d'un nouvel ordre constitutionnel dans les États d'Afrique ou d'ailleurs, n'ont pas forcément eu pour effet de les stabiliser du point de vue politique* »⁹. L'écart entre l'exaltation dont le nouveau constitutionnalisme est l'objet et la réalité pratique observée, invite donc à s'interroger sur la contribution du juge constitutionnel à la prévention de crises politiques en Afrique noire francophone.

Le juge constitutionnel occupe désormais une place importante dans le nouveau constitutionnalisme africain. Il est chargé d'assurer le respect de la Constitution. En fait, L'emploi de l'adjectif « *constitutionnel* », accolé au mot « *juge* » laisse transparaître de nombreuses implications sur le plan matériel. En effet, l'on est tenté de dire qu'il n'existe pas de « *juge constitutionnel* », mais des « *juges*

constitutionnels »¹⁰. Au regard de la diversité des juges que l'on peut qualifier de « *constitutionnels* », l'essentiel de l'analyse portera sur « *le juge du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle* » en tant qu'acteur principal du contentieux constitutionnel. À la lecture des constitutions africaines, le pouvoir de prévention des crises politiques incombent au Président de la République. En effet, celui-ci est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'État, du respect des traités et accords internationaux¹¹. Toutefois, l'étude garde tout son sens et son intérêt car même si la prévention des crises politiques n'est pas expressément une attribution du juge constitutionnel, elle l'irrigue. Il contribue donc à cette mission. Si la contribution trouve son sens en procédure civile, en droit des affaires ou encore en droit du travail, il faut retenir ici son sens littéral qui signifie la participation.

Le principe de prévention dans le cadre du droit international public¹² ou du droit de

la Constitution en Afrique, est malade de deux manières : soit de son inapplication, soit par l'instrumentalisation résultant de son application. Cf. AHANHANZO GLELE Maurice, « La Constitution ou la loi fondamentale », In GONIDEC François-Pierre et AHANHANZO GLELE Maurice, (dir), *Encyclopédie juridique de l'Afrique : L'État et le droit*, Tome 1, Abidjan, Nouvelles éditions africaines, 1982, p. 33.

⁸ Entre 1970 et 2002, l'Afrique a été le théâtre de 35 guerres dont une grande majorité étaient des conflits internes. Lire à cet effet, GAUCHET Marcel, « Crise dans la démocratie », *La revue lacanienne*, N° 2, 2008/2, pp. 61 et 63.

⁹ KPODAR Adama, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'Accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *Revue de la recherche juridique et Droit prospectif*, N° 4, Vol. 30, 2005, p. 2503.

¹⁰ Il faut observer à suffisance l'intervention des juges ordinaires dans l'accomplissement des missions confiées au juge constitutionnel, notamment, assurer le respect des exigences constitutionnelles dans l'ensemble de l'ordonnement normatif.

¹¹ Cf. par exemple. Art. 5 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, révisée en 2008 ; Art. 41 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée en 2019. Art. 54 de la Constitution

¹² Le principe de prévention est une « règle coutumière du droit international, d'abord énoncée dans la Déclaration de Stockholm de 1972, reprise dans la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 sur l'environnement et le développement durable, selon laquelle les États sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur leur territoire, ou sur tout

l'environnement¹³ ne rend pas compte de l'approche constitutionnaliste. En effet, le principe de prévention en droit constitutionnel vise à empêcher la rupture de l'État de droit démocratique, ainsi que la survenance d'atteintes à l'organisation constitutionnelle.

Aussi, la crise politique sera tenue pour synonyme de « conflits politiques », ou « crises de l'État ». La crise politique a longtemps fait l'objet d'étude en science politique. Cette dernière appréhende la crise politique sous le prisme des compétitions politiques¹⁴. Mais il faut retenir dans le cadre de la présente étude, le sens juridique de la crise politique. L'analyse juridique de la crise politique révèle deux dimensions : la crise du régime politique ou la crise de légitimité et la crise de gouvernance ou la crise de distribution. La première s'observe à travers la manière de gouverner (autoritaire ou libérale). Elle résulte donc de l'incapacité à faire

espace relevant de leur juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ». Cf. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (S/dir), *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 1604

¹³ Il s'agit d'une « principe visant à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement dont les risques sont connus ou prévisibles par des mesures adoptées *a priori* avant la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. Relèvent de ce principe les études d'impact dont l'objet est d'évaluer à l'avance les effets de l'action envisagée sur le milieu naturel, l'autorisation préalable pour les installations classées, l'interdiction de fabrication de produits non recyclables... ». Ibidem.

¹⁴ Lire par exemple, DABROWSKI YOANN et GUILLOU Laurent, *Quelle crise de la politique et de la démocratie ?* Pollens, Colloque semaine de l'Afrique, 14 novembre 2005, 42 p. ; MOSSUZ – LAVAU Janine, « La crise de la politique en France », *Working Paper*, N° 93, 1994, pp. 1-23 ; BERTHO Alain, *La crise de la politique : du désarroi militant à la politique de la ville*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logique sociales, 1996, 298 p.

reconnaître le pouvoir en place comme juridiquement justifié et suscite le consentement des individus et communautés qui constituent la Nation¹⁵. La seconde découle de l'incapacité du gouvernement à assurer une croissance durable permettant une distribution des biens et services de base à la population. Elle s'observe au travers de la gestion des affaires publiques. Les crises politiques sont définies comme « (...) *les antagonismes ou les combats qui ont pour enjeu la conquête, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique par les partis, les clans, les groupes ou les individus qui entendent imposer leur domination sur leurs adversaires* »¹⁶. Elles ont généralement pour fondement des anomalies d'ordre normatif ou institutionnel. Elles peuvent également être fondées sur des rivalités idéologiques, linguistiques, ethniques, religieuses¹⁷ etc.

Au regard de l'index des États effondrés ou en faillite tel que construit par « *the fund for peace* »¹⁸, il faut considérer comme déterminants de la crise politique : les pressions démographiques montantes, les mouvements importants de réfugiés et de personnes déplacées, l'exode durable et chronique des ressortissants

¹⁵ MERRIEN François-Xavier et CHAPELIER Georges, *Quelques éléments d'interprétation de la crise en République Centrafricaine*, Bangui, Document de travail pour le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Août 2006, p. 3.

¹⁶ KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », Op. Cit., p. 453.

¹⁷ KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », Ibidem.

¹⁸ www.fundforpeace.org, consulté le 9 décembre 2018.

d'un pays, la criminalisation et la délégitimation de l'État, la détérioration progressive des services publics, la suspension ou l'application arbitraire de l'État de droit et la violation massive des droits de l'Homme. La crise politique est alors une rupture brutale et irrégulière vis-à-vis de l'ordre juridique existant.

Le nouveau constitutionnalisme est perçu comme une technique de garantie des droits de l'Homme, de promotion d'une vie politique apaisée, d'organisation rationnelle de l'exercice du pouvoir et de garantie de la stabilité de l'édifice constitutionnel. Ainsi, « *le constitutionalisme transcende le texte de la Constitution et englobe la pratique constitutionnelle, la jurisprudence constitutionnelle, les pratiques politiques* »¹⁹.

L'étude recommande d'apprécier « *le regain Constitutionnel africain* »²⁰ à l'aune de sa pratique au risque de « *sombrer dans un formalisme desséchant* »²¹. Elle cherche à susciter des savoirs scientifiques importants dans le discours du droit. D'une part, l'étude entend présenter l'espoir que dégage le nouveau constitutionnalisme à travers le rôle du juge constitutionnel. D'autre part, elle permettra de dresser le bilan général du renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone.

¹⁹ MADIOR FALL Ismaïla, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2008, p. 16.

²⁰ GICQUEL Jacques, cité par DOSSO Karim, « Les pratiques Constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit Constitutionnel*, n° 90, 2012/2. p. 58.

²¹ CHEVALLIER Jacques, cité par ibidem.

Ainsi, à l'heure où le droit constitutionnel est parfois malmené, il est important de relire l'œuvre du juge constitutionnel qui s'inscrit progressivement dans la prévention des crises politiques.

Il faut également préciser le cadre spatial de la démonstration : le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Bénin. Cette délimitation permet de rendre compte du « bon, de la brute et du truand »²² en matière constitutionnelle. Aussi de 2005 à 2011²³, le Bénin est classé comme un État « *moins effondré* », le Cameroun est considéré comme un État « *effondré* » et la Côte-d'Ivoire est classée dans la catégorie des États les « *plus effondrés* ».

Il y'a lieu de s'interroger sur le rôle du juge constitutionnel dans la prévention des crises politiques en Afrique noire francophone. Ainsi, la contribution du juge constitutionnel dans la prévention des crises politiques est-il efficace ?

En réponse à la menace de crise latente, l'analyse des différentes expériences permet de constater l'émergence d'une nouvelle tendance : celle du traitement préventif des crises politiques par les juridictions constitutionnelles (I). Mais il faut également relever que la contribution du juge constitutionnel à la prévention des crises est mitigé (II).

²² *Le Bon, la Brute et le Truand* (Il buono, il brutto, il cattivo) est un film germano-hispano-italien réalisé par Sergio Leone et sorti en 1966.

²³ Cf. www.fundforpeace.org, consulté le 9 décembre 2019.

I. LA CONTRIBUTION EFFICACE DU JUGE CONSTITUTIONNEL À LA PRÉVENTION DES CRISES POLITIQUES

La nouvelle génération de juridictions constitutionnelles en Afrique présente une certaine efficacité dans la prévention. Ce terme dont le sens et l'essence ne font pas « *l'objet d'un exercice de systématisation* »²⁴, se fonde aujourd'hui sur l'esprit et la lettre de la Constitution en Afrique. Les constitutions en Afrique font des juridictions constitutionnelles les dépositaires de la fonction de régulation, par le maintien et la reproduction de l'ordre constitutionnel²⁵.

Les juridictions constitutionnelles sont investies, selon la formule du professeur Georges VEDEL, de recevoir et de trancher les « *recours pour excès de pouvoir législatif* »²⁶. Elles ont également la mission de garantir les droits et libertés, et de réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics. Il en ressort une double régulation, notamment matérielle et technique. La première consiste

²⁴ MEDE Nicaise, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, N° 23, 2008, p. 46.

²⁵ Art. 46, loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°2008/001 DU 14 avril 2008 ; Art. 114 de la Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 ; Art. 126 de la Constitution de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016 ; Art. 83 de la Constitution du Gabon du 19 août 2003.

²⁶ VEDEL Georges, « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N° 1, 1996, cité par MEDE Nicaise, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Op. Cit.*, p. 47.

pour le juge à faire une interprétation du système constitutionnel. La seconde quant à elle est relative à la revendication d'un statut d'acteur, ce qui assure le bon fonctionnement des institutions ainsi que l'activité des pouvoirs publics.

L'étude de la régulation matérielle laisse transparaître le cadre préventif des crises politiques. À cet effet, le Conseil ou la Cour Constitutionnel(le) assure le respect de la suprématie de la Constitution (A) et contrôle le processus électoral (B).

A. La garantie de la suprématie de la Constitution

La Constitution est à « *l'origine de toute activité juridique qui se déploie dans l'État* »²⁷. Elle est donc la source et le fondement du droit dans un État. La suprématie normative de la Constitution est assurée par le juge constitutionnel. L'examen de la constitutionnalité a pour « *objectif de protéger les principes et dispositions constitutionnel(le)s de toute atteinte par une législation, une réglementation ou une action gouvernementale qui y contreviendrait* »²⁸. Leur rôle est de prévenir les atteintes à l'État de droit, cet idéal politique sur lequel pèse un danger constant, car

²⁷ GBEOU-KPAYILE Nadjombé Gmagnido, « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, [en ligne, Consulté le 09 septembre 2019.], Université Montesquieu - Bordeaux IV, Mai 2017, p. 9.

²⁸ YUHNIWO Ngege, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois », In BÖCKENFÖRDE Markus, KANTÉ Babacar, YUHNIWO Ngege et KWASI Prempeh, *Les juridictions Constitutionnelles en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Munich, IDEA International et Fondation Hanns Seidel, 2016, p. 97.

plusieurs « *applications de l'État de Droit sont aussi des idéaux qu'on peut au mieux espérer approcher, mais jamais réaliser pleinement* »²⁹. Le contrôle de constitutionnalité des lois s'est imposé à travers l'histoire politique et juridique³⁰.

Au Cameroun, le contrôle de constitutionnalité des lois ne s'est pas suffisamment incrusté dans les mœurs politiques et la culture juridique. Cela est le fait de la rareté des saisines relatives à l'excès de pouvoir législatif. Il comporte trois variantes principales, la première concerne la conformité de la loi à la Constitution. La deuxième concerne la conformité des traités et accords internationaux. La troisième est relative à la conformité des règlements intérieurs du Sénat et de l'Assemblée Nationale³¹. Les contrôles de constitutionnalité précités sont des contrôles préventifs dans la mesure où ils ne peuvent être effectués qu'avant la promulgation des textes sus mentionnés. Il s'agit alors d'un contrôle *a priori*.

En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois, il consiste à vérifier la conformité à la Constitution d'une loi en

²⁹ HAYEK Friedrich, *La Constitution de la liberté*, Paris, Lexis Nexis, Traduction française de 1994, p. 156.

³⁰ NGUELE ABADA Marcelin, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », In ONDOUA Alain (s/dir), *La Constitution camerounaise du 19 janvier 1996 : bilan et perspectives*, Yaoundé, Afrédit, 2007, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », Op. Cit., pp. 46-52.

³¹ Art. 47, loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°2008/001 du 14 avril 2008 ; Art. 3 ; 19-22, loi N°2004_004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

discussion au Parlement ou en attente de promulgation par le Président de la République. Le Conseil, saisi par les autorités habilités³² peut effectuer un contrôle partiel ou total. Cependant le sort des ordonnances relativement à ce contentieux est inconnu. En effet, ils sont considérés comme textes réglementaires à leur entrée en vigueur mais traitent des domaines réservés au Parlement. Si l'Assemblée Nationale les ratifie dans les délais prévus par la loi d'habilitation après leur entrée en vigueur, elles auront valeur de loi mais ne pourront pas être déférées au Conseil car ce dernier n'effectue pas des contrôles *a posteriori*. Le mécanisme d'ordonnance peut à long terme mettre en échec l'examen de constitutionnalité dans un contexte où l'exécutif souhaite contourner une opposition assez représentée au Parlement. Il appartiendra alors au Conseil ou au législateur d'apporter des précisions sur le statut des ordonnances relativement au contrôle de constitutionnalité des lois, ceci en prenant exemple sur les cas ivoirien et béninois.

Par rapport au contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux, le Conseil doit se prononcer après saisine d'une autorité compétente sur la conformité du texte international à la Constitution camerounaise³³. Qu'il s'agisse de ce

³² Il s'agit du Président de la République, du président de l'Assemblée Nationale, du président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, des présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause. Cf. Art. 19 de la loi N°2004_004 du 21 avril 2004 précitée.

³³ Art. 20 *ibidem*.

contrôle ou celui de constitutionnalité des lois, la saisine est facultative contrairement à celle prévue en matière de contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur des deux Chambres du Parlement. Ce dernier contrôle mis en œuvre tant pour les règlements que pour leur modification est obligatoire et *a priori*. Le Conseil est saisi à cet effet par le président de chambre intéressé. La Cour Suprême statuant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, a à cet effet effectué un véritable progrès dans la consolidation de l'État de droit³⁴. Dans sa Décision N°001/CC/02-03/Conseil Constitutionnel du 28 novembre 2002, elle a annulé la procédure de validation des mandats des députés au motif de sa contrariété avec la Constitution³⁵. Cette décision traduit la volonté du Conseil Constitutionnel de consolider l'État de droit.

En Côte d'Ivoire, le Conseil Constitutionnel porte progressivement le vœu du Président Félix Houphouët-Boigny, notamment la garantie efficace d'une paix durable par la justice constitutionnelle. Ce vœu transparait dans la Constitution de 2016, avec une volonté du constituant de réduire les cas de violation à la

Constitution. Les changements introduits par le législateur semblent témoigner d'une amélioration quantitative et qualitative de l'examen de constitutionnalité. Dans la détermination des actes faisant l'objet du contrôle, la Constitution de 2016 rend presque inopérant les risques d'atteintes à la loi fondamentale, ceci à travers l'extension du champ du contrôle obligatoire et préventif³⁶.

En ce qui concerne les engagements internationaux visés par le contrôle³⁷, ils sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité, selon les conditions prévues à l'article 122 de la Constitution de 2016. C'est dans ce sens que, sur requête du Président de la République, le Conseil constitutionnel a procédé au contrôle de constitutionnalité du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI)³⁸. La conformité est

³⁴ NGUELE ABADA Marcelin, « Un progrès de l'État de droit au Cameroun : le contrôle de constitutionnalité des règlements d'assemblée », cité par MOMO Claude, « Heurs et malheurs de la justice constitutionnelle au Cameroun », *Juridis Périodique*, N° 64, Octobre-novembre-décembre 2005, p. 59.

³⁵ Le Conseil affirme « qu'il résulte en conséquence de ce qui précède que les dispositions du règlement intérieur sur la validation du mandat des députés contenues dans les articles 3, al. 2, 3, 4 et 6, 4 nouveau, 5 nouveau, 6 nouveau, 7 nouveau, et 10 in fine ne sont pas en conformité avec la Constitution de la République du Cameroun [...] ».

³⁶ Cf. Art. 134 de la Constitution ivoirienne précitée.

³⁷ Il s'agit des traités ou accords internationaux négociés et ratifiés ou approuvés par le Président de la République conformément à l'article 119 de la Constitution de 2016.

³⁸ En effet, dans sa Décision CC N°002/SG/CC en date du 17 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que le Statut portant création de la CPI était non conforme à la Constitution du 1^{er} août 2000. Il fonde sa Décision sur deux principales raisons. D'une part, le Conseil considère que les articles 54 alinéa 2 et 99 alinéa 4 du Statut de Rome se rapportant aux pouvoirs du procureur près la CPI en matière de poursuite pénale, portent atteinte à la souveraineté de l'État. Ceci dans la mesure où les pouvoirs en question « sont à même d'enlever aux États tout effet à leur législation et sur leur propre territoire toute initiative ou intervention dans les procédures pénales ». D'autre part, le Conseil constitutionnel considère que l'article 27 du Statut de Rome est contraire à la Constitution, car cette disposition s'applique « à tous sans distinction de qualité officielle », alors que la Constitution prévoit un statut spécial pour certaines catégories de personnes (Cf. Arts. 91, 157 et 132 de la Constitution de la République ivoirienne précitée).

prononcée lorsque l'engagement international ne viole pas la Constitution³⁹.

Les lois parlementaires à caractère organique⁴⁰ sont obligatoirement soumises à l'examen de constitutionnalité⁴¹. Cette exigence est également retenue pour les lois ordinaires dont le domaine est limitativement énuméré à l'article 101 de la Constitution. C'est en ce sens que dans la Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, le Conseil Constitutionnel décide que sont contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 13, dès lors qu'il méconnaît la liberté individuelle. Aussi, l'examen obligatoire de constitutionnalité est reconnu en ce qui concerne les règlements de l'Assemblée

Nationale, en application de l'article 99 de la Constitution de 2016⁴².

Le contrôle de constitutionnalité varie selon le moment d'intervention du contrôle. Il intervient soit *par voie d'action*, soit *par voie d'exception*. Le second cas met un trait distinctif entre la fonction de la juridiction constitutionnelle ivoirienne et celle camerounaise. L'exception d'inconstitutionnalité soulevée constitue une question préjudicielle à laquelle toutes les juridictions de l'appareil judiciaire ivoirien ne sont pas habilitées à répondre au cours d'un procès⁴³.

Certains actes échappent au contrôle exercé par le Conseil constitutionnel ivoirien. Il s'agit des actes administratifs, des lois référendaires⁴⁴ et des lois portant révision constitutionnelle⁴⁵. Il aurait été logique de

³⁹ Vr. Décision N° CI-2017-306/30-03/CC/SG du 30 mars 2017, relative à la requête du Président de la République aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 ; Décision N° CI-2016-171/06-09/CC/SG du 06 septembre 2016, relative à la requête tendant au contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ; Décision N° CI/2015/149/12/05/CC/SG du 12 mai 2015, relative au contrôle de la conformité à la Constitution de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la communauté européenne signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois par l'Accord de Luxembourg du 25 juin 2005.

⁴⁰ Cf. Art. 102 de la Constitution de 2016.

⁴¹ Décision n° 2020-806 DC du 7 août 2020. Dans cette décision, la juridiction constitutionnelle déclare conforme à la Constitution, la loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental.

⁴² Vr. Décision N° L 015/95 du 15 décembre 1995. Dans cette décision, le juge considère que la modification de l'article 4 du Règlement de l'Assemblée nationale qui prend les dispositions sélectives du Code électoral ne viole aucune disposition de la Constitution ni aucun principe affirmé et garanti par ladite Constitution.

⁴³ Cf. Décision N° CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014 relative au recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société APM Terminals Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'article 31 de la décision N°001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

⁴⁴ La Constitution confie uniquement au Conseil constitutionnel la compétence pour contrôler la régularité des opérations de référendum et d'en proclamer les résultats. Cf. Art. 51 al.4 de la Constitution de 2016.

⁴⁵ En effet, aucune disposition constitutionnelle ne prévoit un régime de leur contentieux. Ce qui donne l'impression que de telles lois bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale. Pourtant, « en raison de leur objet (la révision des dispositions constitutionnelles) et de la qualité des organes qui sont chargés de les élaborer (c'est-à-dire, le pouvoir constituant dérivé), les lois

soumettre ces lois au contrôle de constitutionnalité, afin de réduire ou d'éviter tout risque de violation de la norme constitutionnelle, comme c'est le cas au Bénin pour certaines d'entre-elles.

Le contrôle de constitutionnalité est sans doute la plus importante des attributions conférées à la Cour constitutionnelle par le constituant béninois. C'est d'ailleurs par « *l'exercice de cette compétence que la Cour constitutionnelle garde un contrôle presque permanent et vigilant sur la pratique des droits et libertés par les autorités politiques et administratives, les associations, les corps constitués de la nation ainsi que par les personnes physiques dans leurs rapports sociaux* »⁴⁶.

La Cour constitutionnelle béninoise peut être saisie par les pouvoirs publics avant ou après la promulgation des lois et règlements. Elle peut également l'être au moyen de requêtes introduites par les personnes physiques ou morales, enfin sur saisine d'office opérée par l'institution elle-même⁴⁷. L'article 117 de la Constitution instaure en réalité une veille continue et obligatoire sur

l'activité du législateur béninois et sur celle du pouvoir exécutif⁴⁸.

Aux termes des dispositions constitutionnelles⁴⁹, toutes les lois organiques sont soumises à un contrôle systématique et *a priori* de la Cour après leur adoption et avant leur promulgation. Quant aux lois ordinaires votées par l'Assemblée Nationale, la Cour exerce sur celles-ci un contrôle aussi bien *a priori* qu'*a posteriori*. Dans le premier cas, après le vote de la loi par l'Assemblée Nationale, celle-ci peut être déferée par *voie d'action* pour contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle par les autorités habilitées⁵⁰. Dans le second cas, le citoyen a le droit de porter à la censure du juge constitutionnel toute loi, tout règlement et tout acte de l'administration qui lui semble contraire à la constitution ou qui porte atteinte à ses droits fondamentaux⁵¹.

constitutionnelles doivent être conformes à la Constitution ». N'GBESSO N'dory Claude Vincent, « Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone » *DRAFT Working Paper*, Franz Von Liszt Institute, N° 07, 2014, p. 9.

⁴⁶ AIVO Joël Frédéric, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Op. Cit., p. 156.

⁴⁷ Cf. Arts. 117 et 122 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, révisée en 2019.

⁴⁸ Il convient de préciser que seules les lois parlementaires peuvent être ainsi déferées à la Cour. Les lois référendaires ne sont pas soumises au contrôle du juge constitutionnel béninois.

⁴⁹ Arts. 117 et 122 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, révisée en 2019.

⁵⁰ Il s'agit notamment du président de la République, du gouvernement et des membres de l'Assemblée nationale. Cf. Arts. 120 et 121 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990. Aussi, Le constituant béninois intègre un contrôle obligatoire qui intervient par défaut de promulgation d'une loi par le chef de l'État. En cas de non promulgation de la loi nouvellement votée par le président de la République à l'expiration du délai requis, « la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la constitution ». Art. 57 al. 6 Ibidem. Lire également, AIVO Joël Frédéric, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Paris, Le Harmattan, Coll. Etudes africaines, 2006, p. 163.

⁵¹ Art. 122 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 ; Art. 24 de la loi organique 91-009 du 4 mars 1991

Le recours du citoyen peut être fait par *voie d'action* ou par *voie d'exception*. La politique jurisprudentielle de la Cour Constitutionnelle béninoise donne la mesure de l'étendue de la compétence de l'institution et reste un indicateur d'une démocratie apaisée. Elle a, à plusieurs reprises, rappelé avec fermeté le caractère absolu des libertés individuelles et celle de jouissance collective. Dans la Décision DCC 16-94, affaire Moise BOSSOU, la Cour décide que l'arrêt n° 260/MISAT/DC/DAI/SAAP du 22 novembre 1993 portant conditions et modalités d'enregistrement des associations, viole la Constitution⁵². La jurisprudence de la Cour dans

son ensemble s'apprécie au travers de la préservation d'une véritable sécurité juridique⁵³. L'œuvre de la Cour ou du Conseil Constitutionnel est progressivement perceptible, « *eu égard à la qualité des textes élaborés et à la discipline qu'il instaure dans l'activité politique* »⁵⁴. À cet effet, il faut également observer son action dans le contrôle du processus pré-électoral.

B. Le contrôle du processus pré-électoral

sur la Cour constitutionnelle. Mais la question a été posée de savoir si le juge constitutionnel béninois pouvait être saisi directement par un ressortissant étranger vivant sur le territoire béninois. Dans la décision 12 DC du 13 août, l'organe transitoire faisant office de juge constitutionnel répond par la négative, en prononçant l'irrecevabilité de la requête de MOHAMED Cissé ancien Ministre d'État du Bénin d'origine malienne. La Cour par un revirement jurisprudentiel sur le fondement de l'article 39 de la constitution, reconnaîtra enfin dans la décision DCC 97-045 du 13 août 1997, aux étrangers établis au Bénin le droit de se pouvoir devant elle. Lire, AIVO Joël Frédéric, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Op. Cit., p. 166.

⁵² Dans une autre Décision, notamment la Décision DCC 16 – 190 du 15 novembre 2016, le juge tout en rappelant qu'il est « *constant que seul le juge constitutionnel est compétent pour apprécier la pertinence de l'exception soulevée et au besoin de rappeler son incompétence en se fondant sur la primauté du droit communautaire sur le droit interne y compris la Constitution* », prononce la violation de la Constitution par le jugement n° 14/CC/Cri/16 du 11 août 2016 de la Chambre civile des criées du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo. En fait, dans la procédure n° 960/RG-14 en cours devant ladite juridiction d'instance, le juge Alain Martial BOKO, saisi de l'exception d'inconstitutionnalité, au lieu de sursoir à statuer, a plutôt apprécié les moyens produits au soutien de ladite exception et rejeté la demande de sursis à statuer avant de transmettre les pièces à la haute

juridiction, alors qu'une telle appréciation relève exclusivement du domaine de compétence de la Cour tel que défini par l'article 122 de la Constitution.

⁵³ Cf. entre autre, la Décision DCC 17-050 du 07 mars 2017, dans laquelle le juge relève que par des tirs à balles réelles sur des individus, les blessant grièvement à cette occasion, le maréchal des logis-chef Alexandre SOSSOU, a porté gravement atteinte à leur vie et à leur intégrité physique, violant ainsi les articles 15, 19 de la Constitution ; la Décision DCC 20-491 du 04 juin 2020 ; Décision DCC 20-518 du 18 juin 2020. Lire également, AIVO Joël Frédéric, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Op. Cit., pp. 167-184.

⁵⁴ KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Bourgogne Dijon et Université Felix HOUPHOUËT BOIGNY Abidjan-Cocody, juin 2018, p. 60. Lire également, BADET Sêgnon Gilles, *Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité. Contribution à l'identification des sous catégories du modèle kelsénien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois*, Thèse de doctorat en droit, Université Catholique de Louvain, 2011-2012, 560 pp. 309-311. Dans le cadre du recours au droit comparé, lire, ROUSSEAU Dominique, GAHDOUN Pierre-Yves et BONNET Julien, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^e édition (entièrement refondue), Paris, LGDJ, 2016, pp. 319-345.

Quelle est la contribution de la justice constitutionnelle à la sérénité de la démocratie élective et à l'enracinement de l'État de droit ? Cette question à laquelle le professeur Alain Didier OLINGA⁵⁵ apporte une réponse, reste d'actualité eu égard au souci permanent de préservation d'une paix durable. En Afrique, d'une manière générale, les crises, « *la justice constitutionnelle et la démocratie élective, au sens propre du terme, ont un destin lié* »⁵⁶. La compétition politique est loin d'être un moment de parfaite harmonie entre les différents acteurs impliqués et les contestations sur la régularité de ces compétitions devant le juge constitutionnel. Ce qui permet de traduire leur authenticité. En d'autres termes, « *le contentieux électoral est le terrain sur lequel la juridiction constitutionnelle a généralement accédé à la visibilité, pour le meilleur ou pour le pire* »⁵⁷.

S'appuyant sur la démarche globale du juge constitutionnel en matière électorale, il s'agit plus fondamentalement ici, d'analyser la qualité des interventions des instances constitutionnelles en matière électorale. Au Cameroun, en Côte d'Ivoire ou au Bénin, le juge

constitutionnel a été habilité pour connaître des contestations électorales nationales⁵⁸. Au Cameroun, le Conseil constitutionnel dans le cadre spécifique du contrôle du processus électoral, a déclaré son incompétence pour connaître du contrôle (*a posteriori*) de constitutionnalité des lois et règlements⁵⁹. Toutefois, il veille à la régularité des opérations liées au scrutin et exerce un contrôle de légalité des actes administratifs y afférents.

Le Conseil Constitutionnel donne consistance aux valeurs démocratiques. Son action dans le cadre de la prévention des crises politiques se rapporte à la garantie de la sincérité, ainsi que de la régularité de l'organisation et du déroulement des élections nationales⁶⁰.

Il faut observer son action à travers la garantie de l'intégrité des candidats aux élections nationales. Il constate l'éligibilité du président de la République et celle des députés dans le strict respect des textes en vigueur. L'éligibilité est l'« *aptitude légale d'une personne à se porter candidate en vue d'une élection* »⁶¹.

⁵⁵ OLINGA Alain Didier, *Justice constitutionnelle et contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie élective et à l'enracinement de l'État de droit ? Le cas du Cameroun*, Conférence Panafricaine des Présidents des Cours Constitutionnelles et Institutions Comparables sur le Renforcement de l'État de Droit et la Démocratie à travers la Justice Constitutionnelle, Thème : Comment la justice constitutionnelle peut-elle permettre un meilleur enracinement des valeurs démocratiques et d'État de droit?, Marrakech (Maroc), 26 – 28 Novembre 2012, 19 p.

⁵⁶ Ibidem. p. 1.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Art. 48 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008; Art. 126 de la de la Constitution Ivoirienne de 2016; Art. 117 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990.

⁵⁹ Décision N°23/CE/CC/2018 du 13 septembre 2018. En fait, à la suite du recours N°21/SRCER/G/SG/CC du 09 aout 2018, de sieur KISOB Bertin, dont l'objet est l'annulation du décret portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

⁶⁰ Cf. les articles 48 alinéa 1 et 67 alinéa 4 de la Constitution révisée le 14 avril 2008.

⁶¹ AVRIL Pierre et GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, Quatrième édition mise à jour, 2003, p. 57.

L'incompatibilité est une « interdiction faite au titulaire d'un mandat politique de cumuler celui-ci avec des fonctions qui pourraient en compromettre l'exercice »⁶².

Le juge constitutionnel camerounais a posé le principe de sa compétence pour connaître du contentieux des opérations préalable à l'élection. En effet, dans l'arrêt N°4/CE/96-97 du 30 avril 1997 et celui N°9/CE/96-97 du 30 avril 1997, le juge constitutionnel électoral confirme sa compétence pour connaître des opérations préliminaires au scrutin⁶³.

⁶² GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (S/dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e éd., Op. Cit., p. 1107.

⁶³ Dans le l'arrêt N°4/CE/96-97 du 30 avril 1997, la question posée était celle du rejet de la liste du Social Democratic Front (SDF) dans le département du Ndé, après la disqualification d'un candidat de la liste par le Préfet dudit département. Le juge constitutionnel électoral a estimé que le Préfet n'a pas fait une bonne interprétation de la loi. Aussi, dans l'arrêt N°9/CE/96-97 du 30 avril 1997, le juge déclare que « l'exigence faite par le législateur de délivrer un récépissé au candidat ou au mandataire d'une liste permet de contrôler que la liste ou la candidature a été introduite dans les délais prévus par ledit texte ; qu'en ce qui concerne la motivation prévue par l'article 73, laquelle doit être écrite, elle permet au candidat d'être informé de la violation de la loi contenu dans son dossier ». Cependant, l'on observera une véritable insécurité juridique dans la construction jurisprudentielle du juge constitutionnel des élections, notamment dans l'arrêt N°73/CE/01-02 du 17 juillet 2002, affaire Union Nationale pour la Démocratie et le progrès (UNDP) c/État du Cameroun (MINAT). Dans cette affaire, le juge décline sa compétence pour connaître du contentieux des opérations préélectorales, au motif que cette compétence est reconnue aux commissions électorales. Cette construction sera vite revisitée en 2007, dans l'optique de prévenir la survenance des crises liées à la mauvaise application des textes. Le juge confirmera sa compétence à connaître du contentieux des opérations préélectorales. Cf. Arrêt N°15/CEL/07 du 07 juin 2007, affaire HASSANA Oumarou, Union des Populations du Cameroun (UPC) c. /État du Cameroun (MINATD). Arrêt

La révision constitutionnelle du 14 avril 2008, a apporté des mutations au régime juridique du mandat électif. L'étude n'entend pas revenir sur les controverses doctrinales sur l'éligibilité du Président de la République à l'issue de la réforme de 2008⁶⁴. En fait, il faut dire que les profondes mutations des normes applicables au contentieux des élections nationales relevant de la compétence du juge constitutionnel ont favorisé la pratique d'une politique jurisprudentielle porteuse de sérénité civile et politique. Le Conseil Constitutionnel exerce son office dans le respect des principes du procès équitable. Il a par exemple eu l'occasion, aux élections législatives, de sanctionner les violations de la loi électorale. Il en a été ainsi en 2004 dans la circonscription électorale du Nyong

N°27/CEL/07 du 07 juin 2007, affaire HAMADOU Moustapha, Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès (ANPD) c. /État du Cameroun (MINATD).

⁶⁴ En effet, la question à l'issue de la réforme constitutionnelle de 2008 était de savoir si le Président en fonction Paul BIYA, pouvait être rééligible, en vertu des dispositions constitutionnelles relatives au renouvellement indéfini du mandat présidentiel, ou inéligible en raison des dispositions antérieures qui limitait sa candidature à deux septennats. Deux thèses s'affrontent à ce sujet. La première qui est celle de l'éligibilité reposait sur l'absence d'une mention expresse interdisant au président en fonction de faire acte de candidature. La seconde qui est celle de l'inéligibilité, démontre que la loi constitutionnelle n'est pas rétroactive et ne peut régir les dispositions en cours que lorsqu'elle l'a prévu expressément. Ainsi, le Président de la République en fonction en 2011, élu en 2004 sous l'égide des dispositions constitutionnelles de 1996 limitant le mandat présidentiel à deux septennats, ne pouvait pas solliciter un mandat en 2011, en invoquant les nouvelles dispositions constitutionnelles de 2008. Lire, MANDENG Diane, *La procédure contentieuse en matière électorale : Recherches sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse de Doctorat de droit public, Université de Poitiers et Université de Douala, 20 janvier 2017, pp. 118-119.

et So'o et dans la circonscription du Mbam et Kim. Dans les deux cas, « *le représentant de l'État invoquait une « erreur technique », étrange explication qui n'a pas pu convaincre le juge* »⁶⁵. Dans sa démarche, il se présente d'une part comme le nouveau juge administratif au Cameroun⁶⁶ et d'autre part, il se montre pédagogue. C'est ainsi que le Conseil a dû préciser les caractères substantiels à la notion d'intérêt pour agir⁶⁷.

En Côte d'Ivoire, si « *l'évidence d'un contentieux électoral abondant dissimule une logique des élections que le juge électoral maîtrise difficilement* »⁶⁸, il faut relever qu'il traduit la confiance des acteurs politiques au règlement juridictionnel des litiges, au détriment du choix de la « rue ». En effet, le Conseil constitutionnel ivoirien assure la fiabilité et l'authenticité des opérations préélectorales. Dans la Décision N° CI-2009-EP-028/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009, il exerce un contrôle du décret de naturalisation n° 2004-465 du 07 septembre 2004, afin de déterminer l'éligibilité

du candidat DOLO Adama. Il réaffirme également les modalités d'exercice du droit de contester une éligibilité, notamment dans la Décision N° CI-2011-EL-055/17-11/CC/SG du 17 novembre 2011. L'objectif visé dans l'œuvre du Conseil Constitutionnel ivoirien est celui de faire respecter les règles qui encadrent les opérations électorales. Sa politique jurisprudentielle conduit alors à identifier l'État de droit comme critère fondamental de définition d'une société politique. L'assurance de l'expression régulière et sincère du juge constitutionnel relativement aux préoccupations du pouvoir politique, permet de traduire dans la pratique une expérience affirmée dans la prévention des crises. Cette expérience est davantage mise en exergue par le juge béninois.

Il faut relever que « *le pouvoir succombe trop fréquemment à la tentation de légiférer pour faire l'élection* »⁶⁹. La censure de certaines lois propres à fausser la compétition et l'expression du suffrage atteste du rôle efficace des juridictions africaines francophones dans le processus de prévention des crises, notamment la Cour Constitutionnelle du Bénin. À cet effet, elle fait preuve d'originalité en matière d'ingénierie juridique électorale⁷⁰. Dans une décision du 23 décembre 1994, le juge constitutionnel béninois donne une base constitutionnelle à la

⁶⁵ Ibid. p. 6.

⁶⁶ MANDENG Diane, *La procédure contentieuse en matière électorale : Recherches sur le contentieux des élections au Cameroun*, Op. Cit., pp. 125-126.

⁶⁷ Dans la Décision N°03/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, affaire Sieur MGBAMINE Zacharie c./ Dame Isabelle ASSOHO NDJOLE épouse TOKPANOU, RDPC, ELECAM, le juge considère « qu'au sens strict du terme, l'intérêt est l'avantage pécuniaire ou moral que le requérant espère tirer d'un recours ; Qu'en plus, l'intérêt doit être personnel, certain, direct, légitime, actuel, précis et en rapport étroit avec les élections concernées, et non en rapport aux affaires de famille ou de communauté ».

⁶⁸ KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Op. Cit., p. 323.

⁶⁹ BOLLE Stéphane, *Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales*, Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), *Les cours constitutionnelles et les crises*, 5^{ème} Congrès, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 5.

⁷⁰ Lire, MOMO Claude, « Heurs et malheurs de la justice constitutionnelle au Cameroun », Op. Cit., p. 58.

Commission électorale Nationale Autonome (CENA)⁷¹.

La Cour Constitutionnelle du Bénin a jugé que la loi ne pouvait modifier la Constitution, en créant une nouvelle condition d'éligibilité à la présidence de la République. Dans la Décision DCC 96-002 du 5 janvier 1996, la Cour va remarquablement censurer l'amendement TEVOEDJRE-LADIKPO, qui faisait obligation à chaque candidat de fournir la preuve de sa renonciation à toute nationalité autre que celle du Bénin⁷². Ensuite, dans la Décision DCC 05-069 des 26 et 27 juillet 2005, la Cour va censurer un texte qui durcit la condition de résidence au moment des élections et susceptible d'éliminer de la compétition plusieurs candidats, notamment le candidat Yayi BONI. Aussi, dans l'application de la loi, le juge constitutionnel béninois a constaté qu'en 2003, la Commission Électorale Nationale Autonome avait violé la loi, en rejetant une demande de remplacement sur une liste de candidats d'un ancien Ministre décédé⁷³.

⁷¹ Décision N°34-94 du 23 décembre 1994. Dans cette décision, la Cour Constitutionnelle affirme que « (...) considérant que la création de la CENA en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à a recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'administration de l'État un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, libres et transparentes (...) »

⁷² L'objectif de cet amendement était entre autres, la disqualification de Nicéphore SOGLO.

⁷³ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision EL 03-009 du 21 mars 2003.

La prévention juridictionnelle des crises électorales implique qu'un juge impartial procède à un contrôle équitable de la régularité des candidatures, non seulement selon l'esprit de loi mais également sur le fondement d'une juste loi⁷⁴. C'est alors qu'il peut faire le choix d'un contrôle de proportionnalité. De ce fait, « *pour empêcher certains troubles à l'ordre public, le juge doit savoir valider une candidature rejetée à tort par l'administration* »⁷⁵. C'est d'ailleurs l'approche adoptée par le Conseil Constitutionnel du Sénégal en 1998⁷⁶. Son homologue togolais dans la Décision E 004/99 du 12 mars 1999 a annulé, des décisions du Ministre de l'intérieur rejetant trois candidatures aux élections législatives, sur le motif d'une interprétation erronée du délai du paiement du cautionnement électoral.

Cependant, il est requis du juge constitutionnel un effort pédagogique. Car une décision libérale du juge qui applique à la lettre la loi électorale ou encore une décision audacieuse de celui-ci est susceptible de nuire à la clarté du droit électoral et peut générer une crise au lieu de l'éviter. Quoi qu'il en soit, pour

⁷⁴ BOLLE Stéphane, *Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales*, Op. Cit., p. 10.

⁷⁵ BOLLE Stéphane, *Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales*, Op. Cit., p. 11.

⁷⁶ Il a déclaré recevable, en 1998, une liste de candidats à la députation, au motif que l'absence dans son dossier du récépissé du trésorier général, attestant du dépôt du cautionnement électoral, était imputable à l'administration, faute de permanence au trésor public et d'acceptation par le ministère de l'intérieur de la somme exigible, présentée avant l'heure limite de dépôt des candidatures. Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 3/E/98 du 15 avril 1998.

réaliser son office dans le cadre de la prévention des crises, le juge constitutionnel doit être à l'abri de toute manipulation politique. Aussi, l'œuvre préventive du juge constitutionnel n'est pas exempte de critique.

II. LA CONTRIBUTION MITIGÉE DU JUGE CONSTITUTIONNEL À LA PRÉVENTION DES CRISES POLITIQUES

Que reste-t-il du nouveau constitutionnalisme ? Il faut certes admettre qu'il assure un minimum de dignité et de respectabilité aux régimes africains. Mais au regard de la récurrence des bouleversements de l'ordre constitutionnel, le professeur Yves André FAURE pense que « (...) *les constitutions africaines sont pour une faible part le produit d'une réalité sociale dialectique, et pour beaucoup le résultat de la spéculation –dans tous les sens du terme- du gouvernant soi-même* »⁷⁷. Cette réalité n'est pas propre à l'Afrique. L'histoire de la pratique constitutionnelle en France, en Grande-Bretagne ou aux États-Unis, laisse entrevoir des moments de tensions et de remises en cause de l'ordre établi⁷⁸. Mais à la différence des mutations constitutionnelles intervenues dans les démocraties occidentales, les bouleversements constitutionnels en Afrique francophone

traduisent l'idée selon laquelle, « *l'institution d'une Constitution n'est en aucune manière identique à l'institution d'un gouvernement constitutionnel* »⁷⁹.

Il faut relever les travers d'une pratique critiquable de la justice constitutionnelle. Ils semblent ancrés dans le système politique et institutionnel. En effet, les décisions rendues par la haute juridiction ne font pas toujours l'objet d'une exécution telle que prévues par les dispositions constitutionnelles. La justice constitutionnelle est alors perçue comme inapte à assurer convenablement sa fonction. Ce constat relève d'une double limitation sur le plan interne, de l'autorité de la chose jugée des décisions du juge constitutionnel. Il s'agit, d'une part, des limites juridiques (A) et des limites politiques, d'autre part (B).

A. Les limites juridiques

La justice constitutionnelle ambitionne convaincre de sa crédibilité. Mais cette mission semble être difficile à l'analyse de sa jurisprudence. L'analyse permet de relever comme limites juridiques, tout d'abord, certaines erreurs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel camerounais. Ensuite le fait que le dernier mot revient au pouvoir constituant. Enfin, le fait que le juge constitutionnel n'est pas lié par sa propre décision.

En ce qui concerne spécifiquement le cas du Cameroun, la jurisprudence récente permet de

⁷⁷ FAURE Yves André. « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », *Politique africaine*, N° 1, Janvier 1981, p. 38.

⁷⁸ KPEDU YAWOVI Amedzope, « Réflexions sur la crise de la Constitution en Afrique », *Revue Juridique et politique*, N° 4, 2017, p. 440.

⁷⁹ FAURE Yves André. « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », *Op. Cit.*, p. 37.

constater l'œuvre fragile, sinon limitée du juge constitutionnel dont les décisions sont enclines à des erreurs de droit⁸⁰. Un exemple illustre parfaitement la confusion qu'opère le Conseil constitutionnel autour des notions juridiques. Il s'agit notamment des notions de « récusation » et de « révocation ». Le Conseil constitutionnel dans la décision n° 024/CE/CC/2018, du 16 octobre 2018, KAMTO Maurice c/ Conseil constitutionnel, semble opérer une confusion entre la « récusation » et la « révocation ». La récusation est une procédure par laquelle le plaideur demande qu'un magistrat s'abstienne de siéger, parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité et pour des causes déterminées par la loi. Il peut s'agir de la parenté ou alliance, du lien de subordination, de l'amitié ou l'inimitié notoire du conflit d'intérêts...⁸¹. Il s'agit donc, comme le précise le docteur Éric NGANGO YOUNBI du « (...) fait de mettre à l'écart dans le cadre d'une affaire, un juge dont on a des raisons sérieuses de penser qu'il serait partial »⁸². La révocation est la destitution d'une personne de la fonction qu'elle occupe.

Partant de ces considérations terminologiques, il faut rappeler les faits de l'espèce susmentionnée. Le professeur Maurice

⁸⁰ Lire, NGANGO YOUNBI Eric, « Les normes non écrites dans la jurisprudence des juridictions constitutionnelles négro-africaines », *Revue Africaine et Malgache de Recherche Scientifique*, N° spécial, Avril 2019, p. 1410.

⁸¹ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (S/dir), *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, Op. Cit., p. 1722.

⁸² NGANGO YOUNBI Éric, « Le nouveau conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion *Revue du droit public*, N° 5, 2019, p. 1411.

KAMTO assisté de ses avocats, demande d'une part, la récusation de quelques membres du Conseil constitutionnel qui ont selon lui, des affinités avec le parti au pouvoir (RDPC) et exerçant au sein dudit parti, des fonctions qu'il estime incompatibles avec le statut de membre du Conseil constitutionnel. D'autre part, il demande le dessaisissement conséquent du Conseil constitutionnel au profit d'une autre juridiction. Le Conseil fait remarquer que la loi organique n'a pas expressément prévu la possibilité de récusation⁸³. Pour faire échec à sa demande, le Conseil invoque l'article 18 de la loi organique⁸⁴ qui porte sur la destitution d'office d'un de ses membres par le Conseil ou à la demande de l'autorité de nomination. Ainsi, pour le Conseil, le professeur Maurice KAMTO n'étant pas une autorité de désignation, n'a pas qualité pour poser une « question préjudicielle »⁸⁵ à l'effet de destituer des membres du Conseil.

⁸³ Toutefois, il faut rappeler qu'il n'existe ni règlement de procédure ni règlement intérieur applicables au Conseil constitutionnel camerounais. Mais le nouveau règlement du Conseil constitutionnel (inédit) prévoit la « non récusation » de ses membres. Cf. Ibidem, p. 1410.

⁸⁴ Loi n° 2004/005, du 21 avril 2004 portant statut des membres du Conseil constitutionnel, modifiée par Loi n° 2012/016, du 21 décembre 2012.

⁸⁵ Sur cette considération, l'œuvre du juge constitutionnel camerounais est encore encline d'erreur de droit. En fait, la question soulevée par le requérant est « exception préliminaire », mais non « question préjudicielle », suivant la qualification faite par le Conseil. La première expression désigne un incident provoqué par une partie à un litige devant une juridiction et tendant à empêcher que la juridiction ne se prononce sur le fond d'une affaire au motif qu'elle ne serait pas compétente ou que la requête ne serait pas recevable. La question préjudicielle quant à elle, « est celle qui oblige le tribunal à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été soumise à la juridiction compétente qui rendra à son sujet un acte de juridiction ». Cf. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (S/dir), *Lexique*

Le juge opère alors une confusion entre la « récusation » et la « révocation ». À cet effet, « *il invoque des dispositions relatives à la révocation pour rejeter une demande de récusation* »⁸⁶.

On peut néanmoins interroger le sens de l'article 51 alinéa 3 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée en 2008. Cet article dispose qu'« *en cas de décès ou de démission d'un membre, ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé* ». Cet article bien que présentant certaines difficultés sur la détermination des « *organes compétents* », ainsi que du statut du membre remplacé, semble avoir le mérite de préciser le cadre et la procédure de récusation des membres du Conseil constitutionnel au Cameroun. En effet, les éléments qui peuvent donner lieu à la partialité et la rupture de neutralité dans un procès constitutionnel, peuvent constituer des causes d'inadaptation ou d'incapacité.

Ensuite, il faut relever comme limite juridique à l'autorité des décisions du juge constitutionnel, l'intervention du pouvoir constituant dérivé. Partant de la théorie du « *lit*

des termes juridiques, 25e éd., Paris, Dalloz, Op. Cit., pp. 933 et 1682. Lire également, NGANGO YOUMBI Éric, « Le nouveau conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », Op. Cit., p. 1411.

⁸⁶ NGANGO YOUMBI Éric, « Le nouveau conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », Op. Cit., p. 1411.

de justice »⁸⁷ développée par le professeur Georges VEDEL, l'on peut relever que le contrôle de constitutionnalité n'est qu'un contrôle de procédure. En fait, « *le lit de justice permet au pouvoir constituant dérivé de garantir son pouvoir souverain par lequel il exprime la volonté générale* »⁸⁸. Le pouvoir constituant dérivé peut imposer sa volonté au juge constitutionnel. Il peut selon les procédures constitutionnelles et à travers le pouvoir de révision de la Constitution, « *contourner l'interprétation ou l'idéologie déclinée par le juge constitutionnel sur le sens d'une disposition ou d'une loi* »⁸⁹. L'autorité de la chose jugée sera dépourvue d'effet juridique, dès lors qu'elle pourra être remise en cause par la révision constitutionnelle car la juridiction constitutionnelle, est un pouvoir institué qui naît de la volonté du pouvoir constituant.

Au Sénégal, le Parlement avait adopté la loi n° 23/2007 du 27 mars 2007, dont les dispositions prévoient l'introduction de la parité dans la liste des candidats au scrutin de représentation proportionnelle pour les élections législatives. Les députés de l'opposition ont saisi le juge constitutionnel en inconstitutionnalité, au motif que le texte violait le principe de l'égalité des citoyens consacré par la Constitution. Dans

⁸⁷ Cité par, SÉNE Mamadou, *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, Analyse politico-Juridique*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Toulouse 1 Capitole, 20 mars 2017, p. 346.

⁸⁸ Ibidem. p. 358.

⁸⁹ Ibidem.

sa décision N° 1/2007, le juge constitutionnel estime que la loi querellée est contraire à la Constitution⁹⁰. Le législateur ayant recours au lit de justice a procédé à une révision de la Constitution en adoptant la loi organique n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme⁹¹.

En France, l'application moderne du « lit de justice » a été la révision constitutionnelle du 19 novembre 1993 qui eut pour objet de « *permettre la promulgation d'une disposition législative censurée le 13 août 1993 pour le Conseil constitutionnel* »⁹². En effet, dans sa décision du 13 août 1993⁹³, le Conseil a censuré les dispositions relatives au droit d'asile. Pour faire échec à l'autorité de la chose jugée, le gouvernement, avec la complicité du Président de la République, décide de convoquer le pouvoir constituant dérivé pour lui faire décider

que l'asile n'est plus seulement un droit de l'homme mais un droit de l'État⁹⁴. On observera par la suite d'autres « lits de justice »⁹⁵ : la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 permit également de lever l'obstacle de la jurisprudence interdisant l'octroi de droits spécifiques à l'opposition⁹⁶. Les révisions constitutionnelles des 25 juin 1992 et 25 janvier 1999, relatives aux questions européennes (article 88-4 de la Constitution) et celle du 23 juillet 2008 en ce qui concerne les résolutions de droit commun (article 34-1 de la Constitution), ont remis en cause la jurisprudence du Conseil constitutionnel interdisant au Parlement d'adopter des résolutions⁹⁷.

À côté du non-respect des décisions constitutionnelles par le pouvoir constituant dérivé, à travers le lit de justice, il faut également relever dans cette partie le mépris des autorités administratives. En effet, l'autorité administrative a généralement manifesté une volonté de non-respect de l'autorité de la chose jugée. Les cas ivoiriens et béninois sont illustratifs à cet égard. Relativement au premier, on peut relever la forfaiture du pouvoir exécutif à propos de l'Arrêt n°002-2002, qui censure la loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Électorale Indépendante. Malgré la censure de la loi, elle a servi de fondement juridique pour

⁹⁰ Pour le juge, « la qualité de citoyen qui ouvre le droit d'être candidat aux élections politiques, sous réserve des incapacités prévues par le code électoral, est indivisible ; que les candidats sont égaux devant le suffrage universel ; que les principes de valeur constitutionnelle tels que la non-discrimination fondée sur le sexe, l'égal accès de tous les citoyens au pouvoir, l'exercice de la souveraineté nationale par ses représentants ou par référendum, s'opposent à toute distinction entre candidats en raison de leur sexe ». Cf. *ibidem*. p. 358.

⁹¹ La nouvelle loi précise en son article premier que « la parité absolue homme-femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ». L'article 2 dispose également que « les listes de candidature sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membre est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur ».

⁹² BALLADUR Édouard, discours au Congrès de Versailles le 19 novembre 1993, cité par, ROUSSEAU Dominique, GAHDOUN Pierre-Yves et BONNET Julien, *Droit du contentieux constitutionnel*, Op. Cit., p. 386.

⁹³ Décision, CC 93-325 DC, 13 août 1993.

⁹⁴ Lire, ROUSSEAU Dominique, GAHDOUN Pierre-Yves et BONNET Julien, *Droit du contentieux constitutionnel*, Op. Cit., p. 386.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ Décision, CC 2006-537 DC, 22 juin 2006.

⁹⁷ Décision, CC 59-2 DC, 24 juin 1959.

l'organisation des élections régionales, le 7 juillet 2002⁹⁸.

Pour le second cas, la décision DCC 966-015 du 22 février 1996 de la Cour constitutionnelle, déclarant arbitraire, abusive et contraire à la Constitution la détention du colonel Maurice KOUANDETE, était restée sans effet malgré sa notification aux pouvoirs publics⁹⁹. En l'espèce, le colonel Maurice KOUANDETE a été arrêté par des éléments de la gendarmerie suite à la disparition de Adamou ICHIAKOU membre de la « Renaissance du Bénin », parti au pouvoir. Sa garde à vue a duré plus de quarante heures sans qu'il ne soit présenté à un magistrat. Cette garde à vue continua pendant quelques semaines malgré la décision du juge constitutionnel.

Enfin, il faut relever comme limite juridique, le fait que le juge ne soit pas lié par sa propre jurisprudence. Cette idée repose sur le fait que le juge constitutionnel peut changer de politique jurisprudentielle en raison de l'évolution de la société et du droit. Il s'ensuit alors qu'il peut procéder à une remise en cause de sa position antérieure sur une question de droit donné. Le juge constitutionnel ivoirien, dans l'examen des candidatures à l'élection présidentielle d'octobre 2015 a soutenu qu'il « peut, de son propre mouvement, remettre en

*cause sa position initiale, par un revirement de sa jurisprudence, en fonction de l'évolution de la loi, ou de la société »*¹⁰⁰. En l'espèce Monsieur Amara ESSY, candidat à l'élection présidentielle, a formé un recours pour contester l'éligibilité de M. Alassane Ouattara au motif que, celui-ci a été autorisé à se présenter à titre exceptionnel à l'élection présidentielle de 2010¹⁰¹. Le requérant estimait que l'arrêt N° 001- 2000 du 6 octobre 2000 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, déclarant inéligible M. A. Ouattara pour nationalité ivoirienne douteuse lors de l'élection présidentielle de 2000, « retrouvait son plein et entier effet par l'autorité de la chose jugée ».

Pour le juge, l'acceptation de la candidature de M. Ouattara lors de l'élection présidentielle de 2010 reposait non pas sur la décision présidentielle, mais sur les dispositions du droit commun en vigueur. C'est alors que dans sa décision du 9 septembre 2015 le juge constitutionnel a conclu que, « face à un revirement de jurisprudence, l'autorité de la chose jugée succombe ; qu'ainsi, l'Arrêt du 06 Octobre 2000 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême a été définitivement annihilé par les Décisions du Conseil constitutionnel des

⁹⁸ Lire à cet effet, KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Op. Cit., p. 280.

⁹⁹ Lire, SÈNE Mamadou, *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, Analyse politico-Juridique*, Op. Cit., p. 362.

¹⁰⁰ Décision N°CI-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.

¹⁰¹ En effet, M. Alassane Ouattara a été autorisé à se présenter à titre exceptionnel à l'élection présidentielle 2010, sur la base de la décision présidentielle N° 2005-01/PR du 5 mai 2005 organisant une désignation à titre exceptionnel de candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005

28 Octobre, 9 et 19 Novembre 2009, dont seule l'autorité fait désormais foi sur la question de l'éligibilité de Monsieur Alassane OUATTARA ; qu'il s'ensuit que ce second grief du requérant ne prospère pas et doit être rejeté ; ». À partir de cette jurisprudence, on peut comprendre que le juge constitutionnel n'est pas lié par sa jurisprudence et « par conséquent, un revirement de jurisprudence annihile l'autorité de la chose jugée »¹⁰². Ce procédé limite l'autorité de la chose jugée et pourrait être à l'origine de crise, comme les limites d'ordre politique.

B. Les limites politiques

L'acceptation des décisions du juge constitutionnel par les acteurs politiques pose un certain nombre de problème. Lorsqu'elles sont défavorables au détenteur du pouvoir, leur exécution demeure problématique, ceci en raison de l'absence de contrainte ou de sanction¹⁰³ en cas d'inexécution des décisions du juge. En effet, les constituants camerounais, béninois et ivoiriens au-delà de la simple évocation du caractère obligatoire des décisions du juge

¹⁰² SÈNE Mamadou, *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, Analyse politico-Juridique, Op. Cit.*, p. 360.

¹⁰³ À ce titre, les pays d'Afrique francophone, et plus spécialement, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Bénin doivent prendre exemple sur l'originalité du Niger, qui est par ailleurs une exception. En effet, l'article 134 de la Constitution nigérienne dispose : « les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles. Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur ».

constitutionnel, n'ont pas prévu un mécanisme sanctionnant un tel manquement. Ainsi seule l'autorité politique détient la force légitime pour exécuter la décision de justice. Certaines décisions sont foulées aux pieds par les autorités chargées de les exécuter, et d'autres sont confrontées à un refus d'obtempérer des pouvoirs publics. C'est dire que la pratique constitutionnelle dans les pays d'Afrique francophone, s'inscrit au sens inverse de l'idéal constitutionnel selon lequel « la justice demeure au fondement du droit »¹⁰⁴. Dans cette partie de l'étude, il est important de retenir le non-respect, ou l'inapplication des décisions du juge constitutionnel par les autorités politiques.

Le cas du Cameroun est illustratif à cet égard. S'il est important de préciser que la norme que le Conseil constitutionnel a déclarée contraire à la Constitution est frappée d'inexistence, il est également important d'analyser le non-respect des décisions de l'auguste juridiction par le Président de la République. En effet, par une décision n°001/CC/02-03 du 28 novembre 2002, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 3 alinéas 2, 3, 4, 5,6 et 7,5 nouveau, 6 nouveau, 7 nouveau et 10 *in fine*, invalidant de ce fait la procédure parlementaire de validation des mandats. Cependant, le Président de la République en violation flagrante de la Constitution et de la décision du juge

¹⁰⁴ TERRÉ François, *Le droit*, Paris, Évreux, DOMINOS Flammarion, 1999, p. 75.

constitutionnel, censée s'imposer à tous et susceptible d'aucun recours¹⁰⁵, promulgue ladite loi le 2 décembre 2002. Le droit comparé offre également une lecture de la remise en cause de la Constitution et de sa justice par l'organe politique.

Au Niger, le Président Mamadou Tandja a remis en cause la décision de la juridiction constitutionnelle lui interdisant de se représenter pour un troisième mandat. Il est allé plus loin en suspendant l'institution¹⁰⁶. En effet, le Président avait déposé un projet de révision de la Constitution lui permettant de briguer un troisième mandat au-delà des deux quinquennats fixés par la Constitution. Par la suite, il avait pris un décret convoquant le corps électoral pour un référendum. La Cour constitutionnelle a annulé ledit décret pour violation de la Constitution. Le Président de la République face à cette décision, a suspendu de façon provisoire les compétences de la Cour en matière constitutionnelle et électorales. Cet acte caractérisé de « *banditisme politique* » a entraîné le coup d'État perpétré contre le Président Tandja en février 2010.

Au Sénégal, la question de l'autorité et de la force exécutoire des décisions du juge constitutionnel s'est posée à partir des années 2000. Les décisions du juge constitutionnel ont été malmenées en matière électorale. On peut relever ici, les affaires n° 2/E/2001, n° 3/E/2001 et n° 4/E/2001 défavorable au parti politique du

Président Abdoulaye WADE, le Parti Démocratique Sénégalais (PDS). Dans ces affaires, trois partis de l'opposition¹⁰⁷ avaient demandé au juge constitutionnel d'annuler ou de modifier l'arrêté n° 001667 du Ministre de l'intérieur notamment en son numéro 18 portant sur le bulletin de vote de la « Coalition WADE » pour les élections législatives de 2001. Le motif était que le bulletin de vote de la « Coalition WADE » portait la mention du nom « WADE » et la photographie du Président de la République, et qu'il s'agissait d'une violation flagrante de l'article R 48 du code électoral qui précise que pour les élections législatives, chaque bulletin de vote porte l'effigie du candidat occupant le premier rang de la liste. Le juge constitutionnel constatant une violation du principe d'égalité des candidats, va ordonner le retrait du nom « WADE » et la photographie du Président de la République sur le bulletin de vote de la « Coalition WADE » car le Président doit garder toute neutralité dans le processus électoral, au risque de créer une rupture de la démocratie.

Le Président Abdoulaye WADE portera par la suite, atteinte à l'autorité de la chose jugée d'une décision constitutionnelle en adressant une correspondance au Président du Conseil constitutionnel pour demander des explications sur la décision rendue. Il prétendait dans la correspondance que le juge a méconnu le principe du droit de la défense consacré par la Constitution, en ce sens que la « Coalition

¹⁰⁵ Art. 4 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 précitée.

¹⁰⁶ Lire, KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Op. Cit., p. 281.

¹⁰⁷ Il s'agit notamment de l'Alliance des Forces pour la République, du Renouveau et le Parti Socialiste.

WADE » n'a pas été notifiée des requêtes des demandeurs. L'attitude du Président de la République vient remettre en cause l'indépendance de la justice constitutionnelle, et « dans ces conditions, il faut s'interroger sur les moyens dont dispose le juge pour vaincre la mauvaise volonté de l'Administration et l'ignorance délibérée de ses arrêts »¹⁰⁸. La correspondance du Président de la République tend à rappeler aux membres du Conseil, leur situation de « dépendance » instaurée par la pratique politique, et ne saurait traduire une nouvelle forme de communication démocratique dans un État de droit.

Au mépris de la décision du juge constitutionnel, la « Coalition WADE » a remplacé l'effigie par l'ombre du Président sur son bulletin de vote. On peut aussi regretter le fait que le Président de la République en violation flagrante du principe d'égalité des candidats défendu par la décision du juge, s'est largement investi lors de la campagne électorale de ces élections législatives en faisant auprès des populations des visites de proximité.

La République Centrafricaine peut également servir d'illustration dans la mesure où, le Président de la République s'est permis de promulguer des dispositions censurées par le juge constitutionnel¹⁰⁹. Ces exemples montrent à

suffisance les difficultés que rencontre le juge constitutionnel en Afrique francophone, dans sa mission de transformation politique, sociale et économique de l'État.

Il est important de préciser que « le contrôle de constitutionnalité, tel qu'exercé ne peut ni être ce contrepouvoir annoncé, ni contribuer à l'émergence d'un autre, incapable (ou manquant plutôt de volonté) qu'il est de sortir des serres du pouvoir exécutif »¹¹⁰. Cette irradiation excessive du pouvoir exécutif contribue à neutraliser la portée du contrôle et par là, la norme constitutionnelle.

La contribution du juge constitutionnel à la prévention des crises politiques, s'inscrit d'une part, dans la régulation institutionnelle et électorale. D'autre part, dans les garanties de son indépendance. Celles-ci permettent de rendre compte de l'action efficace des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'État de droit démocratique et la promotion permanente d'une paix durable. La contribution du juge constitutionnel à la prévention des crises politiques est alors perçue lorsque son intervention, dans le processus démocratique et dans le contrôle de constitutionnalité a pour effet dans un contexte de fluidité politique, de contribuer de façon significative à stabiliser le processus

¹⁰⁸ KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Op. Cit., p. 282.

¹⁰⁹ Lire, BOLLE Stéphane, « La Cour constitutionnelle désavoue le Président et vice versa (II) », *La Constitution en Afrique*, cité par, SÈNE Mamadou, *La*

juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, Analyse politico-Juridique, Op. Cit., p. 364.

¹¹⁰ KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Op. Cit., p. 283.

démocratique. C'est dire que le juge constitutionnel dans ses missions, réduit sensiblement les différents éléments pouvant constituer un risque de crise politique. Son intervention tend à normaliser les luttes politiques.

Le développement du nouveau constitutionnalisme en Afrique francophone, suscite néanmoins des interrogations au sein du système politique. On peut percevoir dans la pratique constitutionnelle, une véritable instabilité de la Constitution institutionnelle. Les pouvoirs de l'État sont confrontés à de nouveaux défis relatifs à leurs rôles et à leurs compétences qui sont concurrencés, soient dictés, ou encore complètement remis en cause par le Président de la République.

Bibliographie

1. AHANHANZO GLELE Maurice, « La Constitution ou la loi fondamentale », In GONIDEC François-Pierre et AHANHANZO GLELE Maurice (dir), *Encyclopédie juridique de l'Afrique : L'État et le droit*, Tome 1, Abidjan, Nouvelles éditions africaines, 1982, pp. 21- 47.
2. AIVO Joël Frédéric, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études africaines, 2006, 222 p.
3. DESLAURIER Christine, « Des guerres civiles et des individus au Burundi et au Rwanda (1993-1996) », *Hypothèses*, N° 02, 1999/1, pp. 53-60.
4. DOSSO Karim, « Les pratiques Constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit Constitutionnel*, N° 90, 2012/2, pp. 57-85.
5. FAURE Yves André, « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », *Politique africaine*, N° 1, Janvier 1981, pp. 34-52.
6. FONTAINE Lauréline, « La violation de la Constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, n°6, 2014, pp. 1617-1630.
7. GBEOU-KPAYILE Nadjombé Gmagnido, « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique* [en ligne], Université Montesquieu - Bordeaux IV, Mai 2017, pp. 1-33. Consulté le 09 septembre 2019.
8. GAUCHET Marcel, « Crise dans la démocratie », *La revue lacanienne*, N° 2, 2008/2, pp. 59-72.
9. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (S/dir), *Lexique des termes*

- juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017-2018, 2158 p.
10. HAYEK Friedrich, *La Constitution de la liberté*, Paris, Lexis Nexis, Traduction française de 1994, 530 p.
11. KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 63, 2005/3, pp. 451-491.
12. KPEDU YAWOVI Amedzope, « Réflexions sur la crise de la Constitution en Afrique », *Revue Juridique et politique*, N° 4, 2017, pp. 439-470.
13. KPODAR Adama, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'Accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *Revue de la recherche juridique et Droit prospectif*, n°4, vol.30, 2005, pp. 2503-2526.
14. KPRI Kobenan Kra, *Le Conseil Constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Bourgogne Dijon et Université Felix HOUPHOUËT BOIGNY Abidjan-Cocody, juin 2018, 512 p.
15. MADIOR FALL Ismaïla, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2008, 310 p.
16. MANDENG Diane, *La procédure contentieuse en matière électorale : Recherches sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse de Doctorat de droit public, Université de Poitiers et Université de Douala, 20 janvier 2017, 436 p.
17. MBAYE Assane, « Pour une nouvelle ingénierie institutionnelle qui codifie la pluralité des légitimités », *Cahier Gouvernance en Afrique*, N° 04, 2010, pp. 52-58.
18. MEDE Nicaise, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, N° 23, 2008, pp. 45-66.
19. MOMO Claude, « Heurs et malheurs de la justice constitutionnelle au Cameroun », *Juridis Périodique*, N° 64, Octobre-novembre-décembre 2005, pp. 49-60.
20. MOSSUZ – LAVAU Janine, « La crise de la politique en France », *Working Paper*, N° 93, 1994, pp. 1-23.
21. MOUDOUDOU Placide, « Flexible droit : Vers une naissance d'un Constitutionnalisme identitaire en

- Afrique noire », *Revue Juridique et Politique*, N° 2, 2012, pp. 135-173.
22. N'GBESSO N'dory Claude Vincent, « Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone » *DRAFT Working Paper*, Franz von Liszt Institute, N° 07, 2014, pp. 1-37.
23. NGANGO YOUNBI Éric, « Les normes non écrites dans la jurisprudence des juridictions constitutionnelles négro-africaines », *Revue Africaine et Malgache de Recherche Scientifique*, N° spécial, Avril 2019, pp. 269-300.
- « Le nouveau conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *Revue du droit public*, N° 5, 2019, pp. 1379- 1420.
24. NGUELE ABADA Marcelin, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », In ONDOUA Alain (s/dir), *La Constitution camerounaise du 19 janvier 1996 : bilan et perspectives*, Yaoundé, Afrédit, 2007, pp. 45-82.
25. PETERS Anne, « Le constitutionnalisme global : crise ou consolidation ? », *Jus Politicum*, N° 19, Janvier 2018, pp. 59-70.
26. ROUSSEAU Dominique, GAHDOUN Pierre-Yves et BONNET Julien, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^e édition (entièrement refondue), Paris, LGDJ, 2016, 866 p.
27. YUHNIWO Ngenge, « La justice Constitutionnelle en Afrique de l'Ouest : origines historiques et traditionnelles », In BÖCKENFÖRDE Markus, KANTÉ Babacar, YUHNIWO Ngenge et KWASI Prempeh, *Les juridictions Constitutionnelles en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Munich, IDEA International et Fondation Hanns Seidel, 2016, pp. 33-47.